

Cet établissement constituant une installation classée sous la rubrique 286 de la nomenclature des Installations Classées devra être aménagée et exploitée selon les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'implantation et d'exploitation

L'établissement sera implanté et aménagé conformément aux plans, coupes et données techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires à ses dispositions.

Toute modification des installations, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du département de la Creuse, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : Emplacements

- 1) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des moteurs, pièces, accessoires, etc ... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.
- 2) Des emplacements seront aménagés pour recevoir les installations de stockage des différents liquides récupérés ainsi que les batteries préalablement vidées de leur électrolyte.

ARTICLE 4 : Aménagements du chantier et implantations de matériels

- 1) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture solide et efficace. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 3 mètres, régulièrement entretenue.
- 2) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 3) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception en direction des aires de dépôt.
- 4) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 5) La hauteur de stockage des véhicules ne devra en aucun cas dépasser 3 mètres.
- 6) Le revêtement des emplacements prévus à l'article 3 sera imperméable et des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol les liquides de toute nature, notamment :

- les emplacements décrits au 1) seront dotés d'équipements spéciaux (bacs, conteneurs mobiles ...) destinés à recevoir les produits de vidange des différents réservoirs et canalisations des véhicules ainsi que l'électrolyte des batteries,
 - les emplacements décrits au 2) seront en forme de cuvette de rétention et protégés des intempéries. Leur revêtement sera inattaquable aux produits entreposés.
- 7) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES

Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la salubrité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions dudit Code en ce qui concerne le niveau acoustique.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit dans l'atelier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les bruits aériens émis par l'établissement seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement. En particulier, le niveau sonore maximum en limite de propriété ne devra pas dépasser :

- 65 dB(A) entre 7 h et 20 h,
- 60 dB(A) entre 6 h et 7 h et entre 20 h et 22 h,
- 55 dB(A) entre 22 h et 6 h.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Pollution des eaux

- 1) Les eaux pluviales souillées, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 3 seront collectés dans un dispositif assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Son contenu sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage s'il satisfait aux dispositions de la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La teneur en hydrocarbure de l'effluent ne devra pas dépasser 10 mg/l. Ce dispositif de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité. Le recyclage des eaux de lavage devra toutefois être préféré lorsque cette solution sera techniquement possible.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des contrôles inopinés de la qualité des rejets.

2) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets solides ou liquides ainsi que la destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoins.

INCENDIE - EXPLOSION

1) Dispositions concernant l'exploitation

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau ou à la meule, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les réservoirs à carburant devront avoir été démontés même s'ils sont vidangés.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus à l'article 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de démontage et découpage des véhicules,
- prévues à l'article 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les pompes et matériels électriques utilisés pour le dépôt de liquides inflammables devront être conformes aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 sur le matériel utilisable en atmosphère explosive.

L'implantation devra permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force importante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Les lots de marchandises stockés à l'intérieur du magasin devront être séparés par des allées de service de 1,50 m au moins de largeur et éloignés des parois par des allées de service ayant la même largeur.

Le désenfumage en cas d'incendie devra être assuré, en partie haute sur l'extérieur du local par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de sa superficie au sol.

Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manoeuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande seront situés près des issues.

Les couloirs ou dégagements en cul-de-sac devront être limités à 10 m, les portes coulissantes devront comporter des portillons de secours d'une largeur de 0,90 m minimum.

Les installations de chauffage devront être conformes aux dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relative aux installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

2) Moyens de secours propres de l'établissement.

Ils devront être constitués de :

- 2 extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente ABC installés dans l'atelier,
- 1 extincteur à poudre polyvalente ABC de 50 kg, armé d'un tuyau et d'une lance, installé à proximité de l'aire de découpage au chalumeau ou à la meule.

3) Défense extérieure

Elle devra être assurée par une réserve d'eau de 60 m³ utilisable par les Services de lutte contre l'incendie et implantée à moins de 100 m des installations.

RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoins.

ARTICLE 6 : DISPOSITION GENERALES

- 1) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera la nature, les quantités et les destinations des produits éliminés.

2) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de 4 mois.

ARTICLE 7 : L'administration se réserve le droit de prescrire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement de ce dépôt rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique.

ARTICLE 8 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration à M. le Préfet de la Creuse, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration à M. le Préfet de la Creuse dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 11 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'Inspecteur du Travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification de cette décision.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontanières, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie concernée par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 : EXECUTION ET AMPLIATIONS

M. le Secrétaire Général de la Creuse, Mme le Maire de Fontanières, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de FONTANIERES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Sous-Préfet d'Aubusson.

Fait, le **31** OCT. 1993

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

GUY FALON

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau



J. Colin

Jocelyne COLIN

